

Loi Économie circulaire

*Quelles mesures pour le secteur du
Bâtiment ?*

Petit rappel

Avant la loi

1

Une directive européenne qui prévoit un taux de valorisation de 70% des déchets du BTP en 2020

Article 11 de la Directive Déchets

Transposé à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

2

Un diagnostic Déchets très peu réalisé

Décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 et Arrêté du 19 décembre 2011

3

Une tentative d'instaurer une boucle non concluante

Obligation de reprise des déchets de chantier par les négoce de matériaux

LTECV de 2015 (art.93) et Décret n°2016-288 du 10 mars 2016

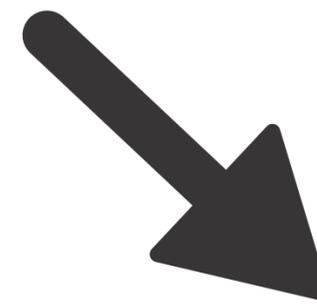
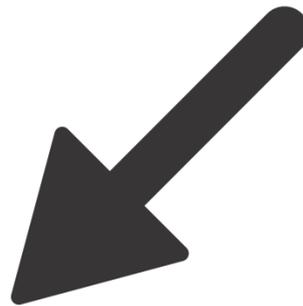
4

Mais aussi : une hiérarchie des modes de traitement des déchets non respectée, une responsabilité des maîtres d'ouvrage peu connue et sous-estimée, des obligations de traçabilité ignorées, des freins réglementaires au réemploi des matériaux, des dépôts sauvages très nombreux...

Contexte

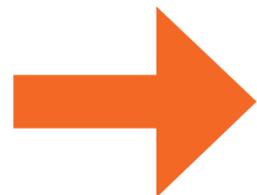
Adoption de la loi

2 idées phares dans le projet de loi initial déposé par le gouvernement :



Instaurer un régime de Responsabilité Élargie des Producteurs (**REP**).

Rendre le **diagnostic déchets** plus efficient.



1 lecture au Sénat, 1 lecture à l'Assemblée, CMP

=> Le 30 janvier 2020 adoption

=> Le 10 février 2020 promulgation.

Nouveau Diagnostic pré-démolition "produits-matériaux-déchets"

Ce qu'on sait déjà avec la Loi (art.51)



QUI EN EST TENU ?

Les Maîtres d'ouvrage



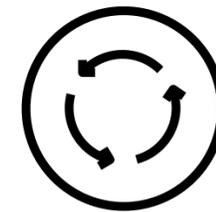
QUELS CHANTIERS ?

Démolition & **réhabilitation significative**



QUEL EST L'OBJET DU DIAG ?

La gestion des **produits, matériaux** et déchets issus des travaux



QUELS OBJECTIFS ?

Augmenter les taux de réemploi et de valorisation + Améliorer la traçabilité des déchets de chantier



QUEL CONTRÔLE ?

Transmission du diagnostic à un organisme désigné par l'autorité administrative



QUELLE SANCTION ?

Aucune...



QUI PEUT LE REALISER ?

Des professionnels présentant des **garanties de compétence**



QUELLES CONDITIONS ?

1 - Être dûment **assurés**

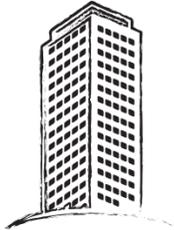
2 - N'avoir **aucun lien** de nature capitalistique, commerciale ou juridique sur la même opération avec une entreprise pouvant effectuer tout ou partie des travaux de démolition ou réhabilitation qui soit de nature à porter atteinte à son **impartialité** et à son **indépendance**.

En quoi consiste plus précisément ce diagnostic ?

Renforcer la hiérarchie des modes de traitement :
Il fournit les informations nécessaires relatives aux produits, matériaux et déchets en vue, en priorité, de leur **réemploi** ou, à défaut, de leur valorisation, en indiquant les filières de **recyclage** recommandées et en préconisant les analyses complémentaires permettant de s'assurer du caractère réutilisable de ces produits et matériaux.
En cas d'impossibilité de réemploi ou de valorisation, le diagnostic précise les modalités d'**élimination** des déchets.

Renforcer les obligations de traçabilité :
Il comprend des orientations visant à assurer la traçabilité de ces produits, matériaux et déchets.

Ce que le décret d'application à venir doit déterminer !



Les catégories de bâtiments et la nature des travaux de démolition ou réhabilitation concernés
(au vu de la superficie des bâtiments et de la nature des matériaux et déchets susceptibles d'être produits)



Le contenu et les modalités de réalisation du diagnostic



Les modalités de la transmission des informations contenues dans le diagnostic et issues de son récolement



Les garanties de compétence et d'assurance que devront présenter les professionnels souhaitant réaliser le diagnostic



Obligation de tri à la source de 6 flux

Il s'agit de transposer l'article 11 de la Directive 2008/98/CE Déchets (modifiée en 2018)



bois



fractions minérales
(béton, briques, tuiles et
céramiques, pierres)



métal



verre



plastique



plâtre

Un décret simple devait être pris avant l'été pour préciser ce dispositif (et éventuellement identifier d'autres flux à trier et collecter séparément)



Article L. 541-21-2 du code de l'environnement

SANCTION PRÉVUE : 2 ans d'emprisonnement & 75 000 € d'amende (x 5 si c'est l'entreprise qui est condamnée)
art. L. 541-46 du code de l'environnement

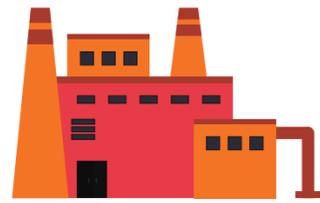
La plus grande
nouveau : la REP

*à partir du 1er
janvier 2022*





la REP, en résumé



Fabricants de produits et matériaux de construction

versent une contribution financière

Eco-organisme



Finance

Finance

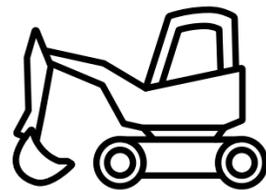
Crée et finance



Ramassage et nettoyage des dépôts sauvages de déchets du BTP



Fonds de réemploi solidaire



Les entreprises de travaux réalisent un tri / une collecte séparée des déchets sur le chantier

déposent les déchets



Points de **reprise gratuite** des déchets issus des produits ou matériaux de construction

=> objectif : **RECYCLAGE**

=> modalités : maillage territorial dense en points de reprise

En attendant la REP... l'appel à projet !

4 grands objectifs :

- Réduire la production de déchets et la consommation de ressources tout au long du cycle de vie des bâtiments.
- Augmenter le taux de recyclage des déchets non inertes et non dangereux du bâtiment.
- Augmenter la part de déchets recyclés dans la construction et la rénovation de bâtiments ou dans les matériaux utilisés pour la construction et la rénovation des bâtiments.
- Promouvoir des solutions de massification et d'industrialisation dans les territoires sur des domaines transverses à la filière autour de la technologie, la traçabilité, la capitalisation de données techniques, la logistique...

Jusqu'au 25 septembre 2020

20 millions d'euros

Objectif : recueillir des solutions pouvant être répliquées partout en France.



<https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/AAPRRVDB2020-19>

Réemploi des matériaux - 2 freins levés



*Tri à la source et
statut de déchet*

« Dans le cadre d'un chantier de réhabilitation ou de démolition de bâtiment, si un tri des matériaux, équipements ou produits de construction est effectué par un opérateur qui a la faculté de contrôler les produits et équipements pouvant être réemployés, les produits et équipements destinés au réemploi ne prennent pas le statut de déchet. »



Article L. 541-4-4 du code de l'environnement

*Obligation des MOA de recourir
aux matériaux de réemploi*

« Dans le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments, [la commande publique] prend en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone et veille au recours à des matériaux DE RÉEMPLOI ou issus des ressources renouvelables. »



Article L. 228-4 du code de l'environnement

(Pour finir) Un nouveau levier pour la collecte et la préparation des matériaux de réemploi



Zones de réemploi dans les déchetteries - plus une option

« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les DÉCHETTERIES COMMUNALES comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés. »



Article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales

Merci pour votre
attention

et à vos questions !